

Quelle réglementation s'applique aux forages domestiques?

Parce que l'eau n'est pas une ressource inépuisable et qu'il est nécessaire de veiller à sa bonne qualité, la **gestion des nappes phréatiques** est un enjeu majeur qui est passée par un renforcement en 2009 de la réglementation des forages domestiques. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau, un rappel de la réglementation s'impose.

Ce que dit la loi:

Depuis le 1er janvier 2009, et suite à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret du 2 juillet 2008, une nouvelle réglementation est appliquée aux forages domestiques. Depuis cette date, il y a **obligation de déclarer en mairie les ouvrages en projet ou réalisés à des fins domestiques**.

Un forage relève de l'usage domestique dès lors que le **volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an**, qu'il se destine uniquement aux **besoins des personnes résidant sous un même toit** ou bien qu'il concerne un **usage géothermique pour l'habitat individuel**.

Le code Minier stipule également que toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain dont la **profondeur dépasse dix mètres** au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que **déclaration** en a été faite à la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**.

Même si la déclaration est rendue obligatoire, il n'est pas prévu de sanction à l'encontre de la personne ne satisfaisant pas à cette obligation réglementaire hormis lorsque la qualité de l'ouvrage se réfère au code Minier. Cependant, si l'ouvrage est à l'origine d'une pollution de la nappe, l'absence de déclaration pourra constituer un élément intentionnel dans le cadre de la procédure pénale qui pourra être menée à l'encontre du propriétaire.

L'ouvrage peut subir un contrôle dès lors qu'il y a un usage d'une eau différente de celle provenant du réseau public de distribution, par l'intermédiaire de puits, de forages ou d'ouvrages de récupération d'eau de pluie. Les contrôles ne sont pas systématiques mais ciblent en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau.

Le contrôle porte sur la vérification des usages de l'eau de prélèvements ainsi que sur la vérification de points de connexion entre les réseaux et d'une éventuelle pollution par contamination.

Il doit être prévu que les agents du service d'eau potable puissent accéder aux propriétés privées pour « *procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages* ».

Lorsque le contrôle fait apparaître une non-conformité de l'ouvrage et un risque de contami-



nation du réseau public, un rapport est adressé à l'utilisateur et précise les mesures à prendre pour minimiser le risque. Si lors d'un prochain contrôle rien n'a été effectué, une mise

en demeure précèdera la fermeture du branchement d'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit obligatoirement être équipé d'un compteur d'eau. L'administré doit conserver durant trois ans les données correspondantes afin de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Malgré tout, la mise aux normes n'est pas obligatoire pour les ouvrages de prélèvements anciens.

La démarche à suivre:

Pour les ouvrages en projet, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

1 - Dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux. C'est l'occasion pour l'administré de se renseigner sur l'existence d'ouvrages éventuellement impactés par son projet et d'envoyer une demande de renseignements à chacun des exploitants de ces ouvrages.

2 - Actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux. Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages réalisés qui n'auraient pas été déclarés à ce jour, une régularisation est possible en déclarant l'ouvrage existant par le formulaire de déclaration de travaux exécutés.

Le formulaire qui devra être déposé en mairie, reprend les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Pour les projets d'ouvrages, l'entreprise réalisant les travaux peut aider à remplir la déclaration.

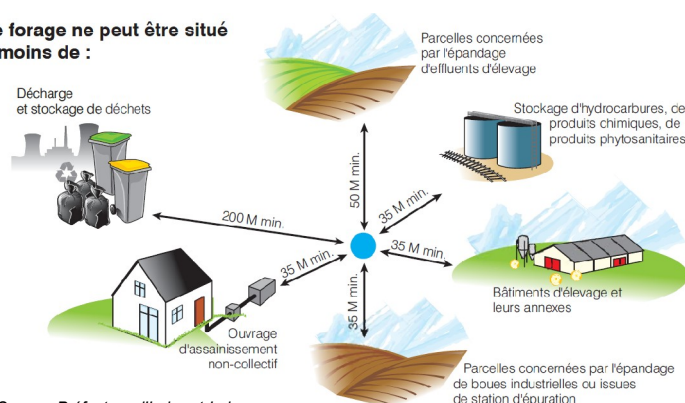
Télécharger le formulaire de déclaration:
<http://www.forages-domestiques.gouv.fr/Le-formulaire-de-declaration.html>

Les recommandations du SIAB:

Un ouvrage de prélèvement d'eau constitue un **point d'entrée d'une pollution de nappe phréatique** et assurer sa réalisation dans les meilleures conditions permet de minimiser les risques de pollution. Il existe également un **risque sanitaire de pollution du réseau public** lorsqu'une connexion indésirable est faite entre un réseau provenant d'une ressource non potable et le réseau d'eau potable.

Même si aucun agrément n'existe pour la réalisation d'un forage, il est souhaitable de faire appel à une entreprise spécialisée et confirmée afin d'assurer une bonne implantation et conception de l'ouvrage et éviter toute contamination de nappes phréatiques. Le Syndicat National des Entrepreneurs de Puits et Forages d'Eau a réalisé une charte de qualité et répertorie les entreprises adhérentes à cette charte (www.sfe-foragedeau.com).

Le forage ne peut être situé à moins de :



Source: Préfecture d'Indre-et-Loire

A noter également que s'il est rejeté des eaux issues des ouvrages de récupération d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement collectif, une déclaration spécifique doit être faite en mairie.

Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blaiseoise

Président : Stéphane BAUDU

Directrice : Julie TRUFFER

☎ 02 54 56 51 69

✉ j.truffer@agallo-blois.fr

Suivi du SCoT : Xavier MOISIÈRE

☎ 02 54 56 51 73

✉ xmoisiere@orange.fr

